



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Ce règlement de collecte a pour but d'assurer sur le territoire intercommunal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la Communauté de Communes.

Article 2 : La Communauté de Communes du pays de Douarnenez regroupe les communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan Sur Mer. De par ses statuts, elle exerce la compétence «collecte et traitement des ordures ménagères ». La gestion des déchets sur le territoire communautaire est donc placée sous sa surveillance.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service de collecte des déchets, qu'ils soient résidents ou exploitants d'une propriété desservie, en tant que propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Article 3 : Les déchets ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'en vue de leur collecte et selon les prescriptions du présent règlement.

II - DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 4 : Est un déchet, au sens du présent règlement et de la législation en vigueur, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets pris en charge par le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes sont divisés en deux catégories en fonction de leur provenance :

- ⇒ les déchets ménagers : ce sont les déchets produits par les ménages ; il comprennent :
- ↳ les déchets recyclables, qui sont pris en charge par la collecte sélective
 - ↳ les déchets encombrants, les déchets ménagers spéciaux (déchets toxiques), les déchets verts..., qui doivent être déposés en déchetterie
 - ↳ les ordures ménagères résiduelles : ce sont les déchets restant après extraction des déchets recyclables, des déchets devant être déposés en déchetterie et éventuellement des déchets compostables. Ils sont pris en charge par la collecte classique des déchets au porte à porte ou en bacs de regroupement.

⇒ les déchets assimilés aux déchets ménagers : ce sont les déchets issus des activités professionnelles qui, au regard de leurs caractéristiques et de leurs quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières par le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes.

III- PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Article 5 : Les déchets, qu'ils soient en bacs roulants ou en sacs doivent être déposés en limite de chaussée. Dans tous les cas, ils ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons sur les trottoirs, ni la circulation des véhicules sur la chaussée.

Les sacs de collecte fournis par la Communauté de Communes doivent exclusivement servir à la collecte des déchets, selon les modalités précisées ci-dessous. Tout détournement d'usage est interdit.

⇒ les ordures ménagères résiduelles (sacs noirs)

Les ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet pouvant exploser, provoquer l'embrasement des déchets, endommager les équipements de collecte (conteneurs et benne), ou blesser les passants et les agents chargés de la collecte.

Il est interdit de déposer avec les ordures ménagères résiduelles :

- ✦ des déchets recyclables (ils doivent être déposés, suivant leur nature, à la collecte sélective en porte à porte ou dans les conteneurs d'apport volontaire)
- ✦ des déchets devant être déposés en déchetterie : déchets encombrants, déchets verts, gravats, cartons, bois divers, huiles de vidanges et de fritures, piles et batteries, déchets toxique...
- ✦ des matières fécales ou rebutantes
- ✦ des cadavres et carcasses d'animaux
- ✦ des déchets provenant d'abattoirs et d'industries agroalimentaires
- ✦ des déchets infectieux, tels que les déchets piquants-coupants (aiguilles, seringues...), les restes anatomiques...
- ✦ des liquides de toutes natures
- ✦ les pneumatiques de véhicules automobiles
- ✦ toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées
- ✦ des déchets d'amiante
- ✦ des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- ✦ des déchets de l'artisanat ou assimilés : déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux...
- ✦ des déchets en état de combustion (mégots de cigarettes mal éteint...) et les cendres chaudes.

Cette liste n'est pas limitative et la Communauté de Communes se réserve le droit de la modifier en fonction des évolutions de la réglementation et des techniques et dans les cas où des dépôts problématiques récurrents de certains déchets seraient observés.

Les déchets coupants (bris de vaisselle par exemple) ou piquants doivent être enveloppés de manière à limiter le risque de coupure accidentelle lors de la manipulation du sac ou bac.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées uniquement en sacs (toute couleur sauf jaune) ou en bac individuel privé ou en bac public si un point de regroupement est réalisé. Les bacs doivent contenir des sacs fermés (le vrac est interdit). Des sacs sont fournis par la Communauté de Communes. Le nombre est fixé en fonction du nombre de personnes au foyer et de la fréquence de collecte.

⇒ les emballages recyclables (sacs jaunes) hors verre

Les emballages recyclables (journaux, revues, magazines, papiers, cartonnets, briques alimentaires, bouteilles plastiques, boîtes de conserve, cannettes, bombes aérosols vides) sont collectés en sacs jaunes fournis par la Communauté de Communes. Des bacs collectifs à couvercle jaunes peuvent être disposés à des endroits où la collecte au porte à porte n'est pas réalisée. Les sacs jaunes déposés dans des bacs à déchets résiduels ne seront pas recyclés.

⇒ les emballages recyclables en apport volontaire

Les emballages recyclables (y compris le verre) peuvent être également collectés par apport volontaire dans des colonnes de tri installés sur l'ensemble du territoire.

Les différents flux des déchets recyclables sont détaillés dans des documents édités par la Communauté de Communes (à la disposition des usagers) : guide du tri, mémo tri. Les consignes de tri de ces déchets peuvent être amenées à être modifiées en fonction des évolutions de la réglementation et des techniques. Ces consignes seront toujours disponibles auprès des services de la Communauté de Communes.

Article 6 : Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables (sacs jaunes) sont collectés en porte à porte ou en point de regroupement (rues inaccessibles, impasses, lotissement, collecte en campagne) sur le domaine public.

Le mode de collecte (porte à porte ou bacs de regroupement) est choisi par la Communauté de Communes. Le lieu d'implantation des différents bacs est choisi en concertation avec la commune.

Le verre ménager (bouteilles, pots et bocaux) est à déposer dans un des conteneurs d'apport volontaire présent sur le territoire de la Communauté de Communes et dont la liste est disponible auprès des services de la Communauté de Communes.

=> Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine pour les communes rurales (Kerlaz, Le Juch, Poullan et Pouldergat) et deux fois pour Douarnenez. Pour les commerces de restauration ainsi que les cantines des écoles, maisons de retraites..., une ou plusieurs collectes hebdomadaires supplémentaires pourront être effectuées, après examen des situations des demandeurs au cas par cas.

=> Déchets recyclables

Les sacs jaunes sont collectés une fois par semaine sur tout le territoire.

Il est interdit à toute personne n'acquittant pas de redevance à la Communauté de Communes du pays de Douarnenez de déposer des déchets ménagers ou assimilés sur le territoire communautaire.

Si à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages intérêts.

Article 7 : Les bennes de collecte effectuant les tournées du lundi au vendredi de 5h à 14h et le samedi de 7h à 12h et de 13h30 à 15h30, y compris les jours fériés sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

En période estivale, une tournée peut être organisée le dimanche de 8h à 12h pour collecter les ordures d'une festivité.

Les déchets doivent être déposés sur le domaine public, au plus tôt, la veille après 20h.

La Communauté de Communes se réserve le droit de changer à tous moments, et sans préavis, les tournées de collecte et par là même les heures auxquelles la benne passe à un endroit donné. Dans l'hypothèse d'une telle modification et dans le cas où les déchets d'un usager n'auraient pas été collectés au fait de leur non-présentation lors du passage de la benne, aucun autre passage ne sera organisé. Les conteneurs ou sacs devront être enlevés de la voie publique et représentés lors de la collecte suivante.

Article 8 : Devront être respectés les principes suivants :

- Privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses,
- Ne pas assurer de collecte sur des voies privées (camping, hôpital...), sauf sous réserve d'une convention spécifique ou d'un courrier autorisant l'accès, sans dédommagement de la part de la Communauté de Communes.

Lors de l'instruction de tout permis de construire, la commune doit en informer la Communauté de Communes afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et de prévoir la dotation en conteneurs si besoin.

En cas d'habitat collectif (lotissement, copropriété, immeubles), la construction des abris ou des locaux propriétés est à la charge du maître d'ouvrage, en vertu du code de la construction et de l'habitation, article R 111-3. Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers ou le local approprié ainsi que l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte. **Cet emplacement doit permettre la collecte des déchets sans que le camion n'ait à faire de marche arrière.**

Article 9 : Seuls les bacs et les sacs contenant des déchets conformes aux consignes de tri seront collectés.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter les déchets recyclables (sacs jaunes) d'un usager lorsque la présence de trop de déchets « non recyclables », est constatée.

Dans ce cas, un autocollant « refus de collecte » est apposé sur le sac.

Article 10 : Des « points environnement » maillent le territoire de la Communauté de Communes. Ils sont composés de 3 bornes, destinées au tri et à la collecte du flux des bouteilles plastiques, du flux des papiers/cartonnettes, métaux et du verre ménager. Aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces bornes. En aucun cas des déchets, concernés ou non par ces collectes, ne devront être déposés à coté des bornes.

IV - BACS ROULANTS

Article 11 : La Communauté de Communes de Douarnenez assure la maintenance des bacs roulants qu'elle met en point de regroupement. Dans ce cadre, elle procède au remplacement des pièces défectueuses, voir du bac lui-même, lorsque cela est nécessaire suite à une détérioration survenue dans le cadre de l'utilisation normale du bac ou dans les cas suivants :

- incendie
- accident de la circulation (renversement du bac par un véhicule)
- détérioration lors du vidage du bac dans la benne de collecte
- détérioration par acte de vandalisme

Article 12 : Concernant les bacs privés, ils doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Pour cela, les propriétaires doivent en assurer l'entretien, la réparation, le lavage et la désinfection régulière.

V - DISPOSITONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 14 : La pratique du chiffonnage est interdite à toutes les phases de la collecte. Il est interdit à toute personne non autorisée d'ouvrir les sacs d'autrui, d'y chercher quoique ce soit ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Article 15 : Les usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont tenus de tenir informé la Communauté de Communes de Douarnenez de tout changement susceptible de modifier le service (déménagement, emménagement, construction d'un logement, division d'une maison en plusieurs logements, modification du nombre de personnes vivant dans un foyer...).

Article 16 : Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée des communes adhérentes ou par la Gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 17 : L'article R.632.1 du Code Pénal (CP) sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du CP ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de la 2ème classe ».

L'article R.635.8 du CP sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.3 du CP ajoute : « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de la 5ème classe ».

En cas de récidive, l'article 132.11 du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3000 €.

Article 18 : La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du CP : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe ».

L'article 131.03 du CP ajoute ; « le montant de l'amende est le suivant : 38 € au plus pour les contraventions de la 1ère classe »

En outre, la Communauté de Communes facturera une somme définie annuellement par délibération du Conseil Communautaire, correspondant à l'enlèvement de ces déchets.

Article 19 : Pour toute réclamation, remarque ou question sur la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, vous pouvez vous adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Douarnenez :

Par courrier : 75 rue Ar Véret - BP 225 - 29172 DOUARNENEZ CEDEX

Par courrier électronique : ccd@wanadoo.fr

Les services de la Communauté de Communes sont joignables au 02 98 75 48 50.

Article 20 : Le présent règlement a vocation à s'imposer sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Chaque mairie doit, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par un arrêté municipal le présent règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de sa commune.

Article 21 : Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par l'autorité de la Communauté de Communes pour tout motif tiré de l'intérêt général.

**Fait à Douarnenez
Le 23/12/2008**

**Le Président,
William BOULIC**

**Habilité à signer en vertu
de la délibération en date du 18/12/2008**